

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Soisy-sur-École



ARRÊTÉ N°2022-45
D'opposition à une Déclaration Préalable
Opposé par le Maire au nom de la commune de Soisy-sur-École

DOSSIER·N° DP 091 599 22 50002

Dossier déposé 7 février 2022		Pour : extension d'un balcon existant et installation d'une pergola au-dessus. Surface plancher totale (m ²) : 115 Surface plancher existante (m ²) : 115 Surface plancher créée (m ²) : <i>néant</i> Surface de plancher supprimée (m ²) : <i>néant</i> Supprimée par changement de destination (m ²) : <i>néant</i> Destination : habitation
Par :	M. Laurent ZAWADIL	
Demeurant :	6 Bis rue de Bois Net 91840 Soisy-sur-Ecole	
Sur un terrain sis à :	6 Bis rue de Bois Net 91840 Soisy sur Ecole	
Cadastré :	C 1498	
Superficie terrain :	850 m ²	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu la déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes **susvisée**, les pièces et plans fournis,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 22 juin 2015, et notamment le règlement applicable sur la zone « UBa »,

Vu le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation qui délimite cette parcelle dans le front déjà bâti,

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée le 20 octobre 2021 et affiché le 22 octobre 2021,

Vu l'avis conforme avec prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France en date du 11 mars 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2022-26 du 19 février 2022 portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Franck LEFÈVRE, Maire-Adjoint, pour certains actes d'urbanisme,

Vu l'article UB7 du P.L.U. qui stipule que « [Les constructions peuvent être implantées :

- Sur une limite séparative. Dans ce cas, le mur en limite séparative sera aveugle
- En retrait des limites séparatives. Dans ce cas, le retrait sera égal à 8 mètres minimum si le mur comporte des baies et 4 mètres minimum en cas de mur aveugle [...] »

Considérant que le projet d'extension est implanté à 2,63 m de la limite séparative Ouest,

Considérant que le projet méconnaît donc l'article UB7 du P.L.U.,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande.

Fait à Soisy sur Ecole, le 4 avril 2022

Le Maire, Laure CADOT
Et par délégation, Franck LEFÈVRE
Maire-adjoint



Affiché du : 04/04/2022

au : 04/06/2022

Transmis au contrôle de légalité le : 05/04/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus